

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 878
INTERDISANT LA DISTRIBUTION DE PIÈCES PYROTECHNIQUES ET DE FEUX
D’ARTIFICE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE PRÉVOST

CONSIDÉRANT l’article 369 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19;

CONSIDÉRANT, selon les articles 4, 6, 59 et 62 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, la Ville peut adopter des règlements en matière de sécurité, d’environnement et de nuisance;

CONSIDÉRANT, selon les articles 6 et 10 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville peut régir les activités économiques;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge nécessaire d’interdire la vente et la distribution de pièces pyrotechniques et de tout matériel servant à fabriquer des feux d’artifice, afin de réduire les risques pour la sécurité, les impacts sur l’environnement et les nuisances causées par leur utilisation;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I
DISPOSITION GÉNÉRALES

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet d’interdire la vente et la distribution de pièces pyrotechniques et de tout matériel servant à fabriquer des feux d’artifice.

(r. 878)

ARTICLE 2 CHAMP D’APPLICATION

Le présent règlement s’applique à toute personne physique et morale se trouvant sur le territoire de la Ville.

(r. 878)

SECTION II
INTERDICTION

ARTICLE 3

Il est interdit de vendre, distribuer ou autrement mettre à la distribution du public, sur place ou par livraison, toute pièce pyrotechnique ou tout matériel servant à produire des feux d’artifice.

L’interdiction prévue au premier alinéa ne s’applique pas à un établissement dont l’activité principe consiste en la vente ou la distribution de pièces pyrotechniques à grand déploiement pour utilisation par des techniciens en pyrotechnie (artificiers) certifiés, conformément à la *Loi sur les explosifs*, LRC 1985, c E-17 et au *Règlement de 2013 sur les explosifs*, DORS/2013-211.

(r. 878)

SECTION III

INSPECTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 4

Toute personne physique qui contrevient à l’une ou l’autre des dispositions du présent règlement est passible, pour chaque infraction, d’une amende allant de 500 \$ à 1 000 \$. En cas de récidive, les montants sont doublés.

Toute personne morale qui contrevient à l’une ou l’autre des dispositions du présent règlement est passible, pour chaque infraction, d’une amende allant de 1 000 \$ à 2 000 \$. En cas de récidive, les montants sont doublés.

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour après jour, une infraction séparée et distincte et peut être poursuivie comme telle.

(r. 878)

ARTICLE 5

Tout agent de la paix et tout employé de la Ville employé au sein du Service de l’urbanisme et du développement durable, du Service de l’environnement, du Service de la sécurité communautaire ou du Service de sécurité incendie est autorisé à émettre des constats d’infraction et à poser tout acte prévu au présent règlement pour l’application du présent règlement, conformément à l’article 411 de la *Loi sur les cités et villes*.

(r. 878)

ARTICLE 6

Toute personne visée à l’article 5 du présent règlement peut, entre 7 h et 19 h, visiter et examiner toute propriété mobilière et immobilière, prendre des photographies, demander des renseignements et effectuer toute autre vérification aux fins de l’application du présent règlement.

Toute personne doit permettre à toute personne visée à l’article 7 du présent règlement de visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière sans nuire à l’exécution de ses fonctions.

Toute personne doit également répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

(r. 878)

ARTICLE 7

Tout agent de la paix ou toute personne visée par l'article 5 peut saisir toute pièce pyrotechnique ou tout matériel vendu, distribué ou mis à la disposition du public en contravention du présent règlement.

(r. 878)

SECTION IV

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2027.

(r. 878)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU _____

Paul Germain
Maire

Martine Rouette
Greffière adjointe

Dépôt du projet :	2026-10-13
Avis de motion :	2026-10-13
Adoption :	
Entrée en vigueur :	